



**DECISION N° 06/2021/CM/UEMOA**  
**PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE A LA**  
**CHAMBRE CONSULAIRE REGIONALE DE L'UNION ECONOMIQUE**  
**ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) :  
-----

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA
- Vu** l'Acte additionnel n°02/97 du 23 juin 1997 fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2003 du 29 janvier 2003 instituant une période transitoire de financement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA par une subvention de la Commission ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2007/CCEG/UEMOA du 20 janvier 2007 instituant une nouvelle période transitoire de financement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 02/97 du 23 juin 1997 fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n° 03/2021/CM/UEMOA du 17 décembre 2021 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2022 ;
- Considérant** qu'il résulte de l'article 29 nouveau issu de l'Acte additionnel n°04/2009/CCEG/UEMOA susvisé que : « le fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA est assuré par le budget de celle-ci, alimenté, entre autres, par l'allocation d'une subvention annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil des Ministres » ;

**Tenant compte** du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, tenue à Dakar le 05 juin 2016 par lequel celle-ci a demandé à la Commission de prendre d'ores et déjà des mesures de réduction des charges de l'Union ;

**Soucieux** de la mise en œuvre diligente des décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, réunie en session extraordinaire, à Abidjan, le 10 avril 2017, consistant en la limitation de l'intervention de l'Union dans le financement des Organes Consultatifs par l'octroi d'une subvention annuelle plafonnée ;

**Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;

**Après** avis du Comité des Experts Statutaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021

## **DECIDE**

**Article premier :**

La Commission contribue au budget de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA par l'allocation d'une subvention annuelle d'un montant de **trois cent millions (300 000 000) francs CFA**, au titre de l'exercice 2022.

**Article 2 :**

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

**Article 3 :**

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 17 décembre 2021

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président,



**Sani YAYA**